

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

La COMMUNE DE CEYRESTE, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal n° en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Ceyreste a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'équipements d'intérêt communautaire et de voirie.

Suivant délibération n° PEC1/183/CC en date du 15 mars 2003 approuvant une autorisation de programme pour la création d'un cimetière nouveau sur la commune de Ceyreste, des études préalables avaient permis de déterminer la capacité foncière nécessaire à sa réalisation.

Par délibération n° PEC 1/766/B du 20 décembre 2003 le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la cession par la Commune de Ceyreste à son profit des emprises foncières nécessaires à l'implantation du cimetière et à sa desserte.

Après analyse complémentaire des besoins, il convient de modifier ces emprises.

La présente convention, ayant pour but de fixer un nouvel accord entre les parties, annule et remplace celle approuvée par la délibération susvisée.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1.1

La commune de Ceyreste s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, les emprises suivantes nécessaires pour l'implantation et la desserte du futur cimetière communautaire :

- parcelle section AP n° 289 pour 18 m²
- parcelle section AP n° 332 pour 1 497 m²
- parcelle section AP n° 333 en partie pour 305 m²
- parcelle section AS n° 187 en partie pour 5 565 m²
- parcelle section AS n° 189 pour 384 m²
- parcelle section AS n° 191 pour 324 m²
- parcelle section AS n° 192 pour 389 m²
- parcelle section AS n° 194 en partie pour 191 m²
- parcelle section AS n° 195 pour 44 m²
- parcelle section AS n° 197 pour 386 m²
- parcelle section AS n° 199 pour 4 484 m²
- parcelle section AS n° 200 en partie pour 251 m²
- parcelle section AS n° 201 pour 1 226 m²
- parcelle section AS n° 202 en partie pour 50 m²

Ces surfaces seront confirmées par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

Article 1. 2

La Communauté Urbaine prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la commune de Ceyreste déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créé aucune.

II CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole que la commune de Ceyreste s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la commune de Ceyreste autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façon anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

Article 2.3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Pour le maire
de de la commune Ceyreste
représenté par

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Monsieur André ESSAYAN